

textes écrits matériellement constitutionnels (au Royaume-Uni : la Grande Charte de 1215, les lois sur la Chambre des Lords, le *Human Rights Act* de 1998...). Inversement, il y a place, dans les pays de Constitution écrite, pour certaines coutumes constitutionnelles.

70 **Constitution écrite, droit et institutions.** La Constitution écrite fonde l'exercice du pouvoir sur un titre juridique. Elle « juridicise » le pouvoir et est donc la source première du droit étatique. Elle forme ainsi la charpente juridique de l'État. Elle est aussi la créatrice des Pouvoirs publics : non seulement la Constitution crée le Pouvoir constituant dérivé, apte à modifier la Constitution, mais elle crée aussi les Pouvoirs constitués de l'État<sup>66</sup> ainsi que les collectivités publiques intégrées dans l'État, leurs autorités et leurs compétences.

71 **Constitution et droit constitutionnel.** D'habitude, la Constitution matérielle et la Constitution formelle coïncident pour l'essentiel. Néanmoins il arrive que certaines Constitutions contiennent des règles sans rapport avec le statut des organes étatiques ou avec la garantie des droits fondamentaux. À l'inverse, certaines règles de droit constitutionnel matériel peuvent avoir une autre source formelle que la Constitution : des traités, des lois, des règlements, des coutumes, des principes généraux de droit...<sup>67</sup>

En Belgique, certaines dispositions législatives ou réglementaires sont matériellement constitutionnelles (n<sup>os</sup> 90 et s.). Il existe aussi des principes généraux à valeur constitutionnelle (n<sup>os</sup> 104 et s.). L'existence de coutumes constitutionnelles est controversée (n<sup>os</sup> 101 et s.).

## B. Les caractères de la Constitution au sens formel

- 72 a) La Constitution écrite est normalement soustraite à la volonté du législateur ordinaire. Elle ne peut être établie ou modifiée que selon des procédures différentes des procédures législatives. Elle est donc supérieure à toute autre règle de droit étatique. Sa *suprématie* appelle logiquement un contrôle de la conformité des actes législatifs, administratifs ou juridictionnels à la Constitution. C'est le contrôle de la constitutionnalité des lois qui s'est longtemps heurté au plus grand nombre d'obstacles<sup>67</sup>.
- b) La Constitution se borne en principe au principal, à l'essentiel. On dit qu'elle présente, dans la plupart de ses dispositions, un caractère de

66 Les Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Sur la notion de Pouvoirs constitués, voir *infra*, n<sup>os</sup> 272 et 273.

67 Voir *infra*, n<sup>os</sup> 157 et 162.

*généralité*. Ceci lui permet, en pratique, d'être plus stable, plus durable, que la législation ordinaire.

Dès lors, les principes fondamentaux qu'elle énonce doivent être développés par des lois dont l'adoption est prévue par la Constitution elle-même. Quand ces lois, quoique détaillées, sont considérées comme revêtant une importance fondamentale pour l'organisation ou le fonctionnement de l'État, elles doivent être adoptées à une majorité *qualifiée*, c'est-à-dire renforcée (3/5, 2/3, 3/4... des voix). On parle alors de lois constitutionnelles, de lois organiques, de lois interposées (entre la Constitution et les lois ordinaires)... ou, en Belgique, de *lois spéciales*<sup>68</sup>.

- c) Pour mieux assurer la *stabilité* constitutionnelle, il arrive fréquemment que certains articles ne soient pas susceptibles de révision (Constitution française : forme républicaine de gouvernement ; Loi fondamentale allemande : forme fédérale de l'État). Surtout, la plupart des pays soumettent la révision de leur Constitution à des procédures plus lourdes que celles de l'élaboration des lois (époque de révision, majorité qualifiée, référendum). Ces Constitutions sont dites *rigides*. Les Constitutions modifiables selon la même procédure que les lois sont dites *souples* ; à titre d'exemples historiques, on peut citer les chartes constitutionnelles françaises de 1814 et 1830 ainsi que le statut albertin de 1848, devenu en 1861 la Constitution du Royaume d'Italie.

## § 2. LA CONSTITUTION BELGE

L'adoption de la Constitution belge, le 7 février 1831, permet d'organiser un nouvel État issu de la séparation d'avec les Pays-Bas (A). Par des révisions de plus en plus nombreuses au fil du temps, cette Constitution a été adaptée à l'évolution de la société (B). En 1994, une coordination du texte s'est avérée nécessaire (C).

### A. L'adoption de la Constitution

#### 1. Historique

73 La Constitution belge originelle est l'œuvre du Congrès national.

Le 4 octobre 1830, un « Gouvernement provisoire », autorité de fait issue d'un mouvement insurrectionnel, proclame l'indépendance de la Belgique. L'arrêté du Gouvernement provisoire prévoit en son article 2 que « le comité

68 Voir *infra*, n<sup>os</sup> 91 à 98.

central s'occupera au plus tôt d'un projet de Constitution » et, en son article 3, qu'une assemblée constituante appelée Congrès national sera convoquée.

Le 6 octobre 1830, une « Commission de Constitution » est créée qui est chargée de présenter dans les plus brefs délais un projet « destiné à devenir, après l'examen du Congrès national, la loi fondamentale de la Belgique ».

Le 10 octobre suivant, le Gouvernement provisoire convoque des élections en vue de désigner les membres du Congrès. Cette assemblée de deux cents membres sera élue au suffrage direct, mais le système censitaire et capacitaire<sup>69</sup> limitera le corps électoral à 46.099 hommes (un pourcent de la population : 4.076.513 habitants). L'élection a lieu le 3 novembre 1830 ; le vote n'étant pas obligatoire, seuls trente mille citoyens se présentent. Il y a un élu pour cent cinquante électeurs<sup>70</sup>.

Solennellement installé le 10 novembre suivant, le Congrès national entame la discussion du texte le 4 décembre 1830. C'est le 7 février 1831 qu'est promulgué le décret contenant la Constitution de la Belgique.

74 « Dans les années précédant immédiatement la révolution, [...] catholiques et libéraux [...] avaient accepté toutes les grandes libertés modernes en se faisant des concessions mutuelles. [...] L'accord [...] a pu ainsi se traduire, de manière relativement aisée, dans la Constitution. On est rétrospectivement surpris par la rapidité avec laquelle la Constitution de février 1831 a été discutée et votée. Deux problèmes seulement — le choix entre la royauté et la république, et le choix entre le système bicaméral et le système unicaméral — donnèrent lieu à des débats assez longs. Pour le reste, tout alla très vite. Une question aussi fondamentale que le droit de suffrage fut réglée en une séance à peine. Le Congrès National, en fait, donnait simplement forme et vie à une entente déjà acquise » (J. STENGERS, *Les racines de la Belgique*. Histoire du sentiment national belge des origines à 1918, t. 1, Bruxelles, Racine, 2000, p. 205).

75 Le 24 février, le Congrès national décide que le texte de la Constitution deviendra obligatoire à dater du jour de l'entrée en fonction d'un régent et que dans l'attente d'élections législatives, lui-même continuera provisoirement à exercer seul les pouvoirs législatif et constituant. Le Régent qui exercera entre-temps les pouvoirs royaux sera le Baron É.-L. Surlet de Chokier, entré en fonction le lendemain 25 février.

Par décret du 4 juin 1831, le Congrès national proclame le prince Léopold de Saxe-Cobourg Roi des Belges. Une résolution du 20 juillet suivant décide que les noms et qualités du Prince seront insérés aux articles 60 et 61 de la Constitution (aujourd'hui : articles 85 et 86). Le Roi Léopold I<sup>er</sup> prend possession du

69 Sur le système électoral censitaire et capacitaire, voir *infra*, n° 386.

70 Voir J. GILISSEN, *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, Bruxelles, La Renaissance du Livre, 1958, p. 82-84.

trône le 21 juillet 1831. La version complétée de la Constitution est ensuite publiée par arrêté royal du 1<sup>er</sup> septembre 1831.

76 À la Constitution du 7 février 1831, il faut ajouter deux décrets de novembre 1830 que le Congrès national a déclaré, par décret ultérieur du 24 février 1831, avoir adopté « comme corps constituant » :

- la proclamation du 18 novembre 1830 relative à l'indépendance du peuple belge<sup>71</sup> ;
- le décret du 24 novembre 1830 relatif à l'exclusion perpétuelle de la famille d'Orange-Nassau de tout pouvoir en Belgique.

## 2. Sources, caractéristiques et structure de la Constitution de 1831

77 Le texte original de la Constitution était rédigé en français et ne comprenait que 139 articles.

Les membres de la « Commission de Constitution » et, à leur suite, le Congrès National ont puisé leur inspiration dans la Loi fondamentale des Pays-Bas (1815) et dans diverses Constitutions de la France, principalement la Charte française de 1830 et la Constitution française de 1791<sup>72</sup>. Leur oeuvre présente les caractéristiques suivantes.

- a) La Constitution est d'inspiration libérale. Elle instaure un État de droit, favorise les libertés locales (autonomie des communes) et protège les droits de l'homme.
- b) Elle institue un régime de monarchie parlementaire fondé sur la séparation des pouvoirs<sup>73</sup>. En effet, le Parlement est appelé à contrôler le Pouvoir exécutif, caractéristique tirée de la Charte française, elle-même inspirée du régime politique britannique. À ce titre, la Constitution belge a servi de modèle pour bon nombre de Constituants du XIX<sup>e</sup> siècle.
- c) Elle régissait un État unitaire décentralisé : le Congrès national craignait les divisions (souvenir des États Belgiques-Unis de 1790). Aujourd'hui, la Belgique est devenue un État fédéral.

71 Votée à l'unanimité.

72 Voir E. DESCAMPS, *La mosaïque constitutionnelle. Essai sur les sources du texte de la Constitution belge*, Louvain, 1891. Selon J. GILISSEN (« La Constitution belge de 1831 : ses sources, son influence », *Res Publica*, 1968, n° spécial, p. 107-141), quarante pour cent des dispositions constitutionnelles proviennent de la Loi fondamentale de 1815, trente-cinq pour cent de la Charte de 1830, dix pour cent de la Constitution de 1791, dix pour cent du droit public anglais. Voir également J. VANDERLINDEN, « Aux origines du Titre II de la Constitution belge de 1831. Essai d'histoire constitutionnelle comparative », *Présence du droit public et des droits de l'homme. Mélanges J. Velu*, Bruxelles, Bruylant, 1992, t. II, p. 1193-1209.

73 Voir à cet égard *infra*, n° 280, 282 et 283.

d) Le Pouvoir constituant dérivé est formé par le Pouvoir législatif, mais la procédure de révision de la Constitution est marquée par une forte rigidité (nos 80 à 84).

78 La Constitution belge comprenait initialement huit parties. Sa structure a été altérée par de nombreux ajouts et modifications ultérieurs (appelés « révisions » constitutionnelles). Des articles *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, *sexies* sont apparus.

Aujourd'hui, la Constitution a fait l'objet d'un réaménagement purement formel (n° 89). La nouvelle version comporte 198 articles, quelques articles *bis* insérés ultérieurement et des dispositions transitoires ; elle comprend dix parties, un titre Ibis consacré aux objectifs de politique générale et un titre IV nouveau consacré aux relations internationales y ayant été introduits. Le texte coordonné a remplacé le texte ancien le 17 février 1994.

### 3. Langues et interprétation de la Constitution

79 Le Constituant a adopté le texte néerlandais de la Constitution en 1967 et le texte allemand en 1991 (voir Const., art. 189). Les trois versions linguistiques sont authentiques : aucune version n'a de prééminence sur les autres, de sorte qu'en cas de divergence, l'interprète doit rechercher la volonté du Constituant pour déterminer le sens de la règle constitutionnelle.

Le sens de la Constitution n'apparaît jamais qu'à travers les interprétations que les Pouvoirs constitués lui donnent, de manière expresse ou implicite, en l'appliquant. Toutefois ces interprétations ne sont pas authentiques. Le pouvoir d'interprétation de la Constitution *par voie d'autorité* appartient au seul Pouvoir constituant dérivé qui ne peut en faire usage qu'en observant les règles de révision constitutionnelle. Cette interprétation *authentique* s'impose alors à toutes les autorités publiques et à la population.

## B. La révision de la Constitution

80 La suprématie de la Constitution implique qu'elle ne puisse être suspendue en tout ou en partie (Const., art. 187). Nul changement aux règles qu'elle contient ne peut être apporté que par une révision constitutionnelle effectuée conformément à la Constitution elle-même.

La Constitution belge est du type rigide : la procédure de révision est lourde (Const., art. 195) et les possibilités de révision connaissent diverses limites, principalement chronologiques : la période de régence, le temps de guerre, l'impossibilité de réunir librement les Chambres sur le territoire national (nos 86 et 87).

### 1. La procédure

81 Sur l'initiative du gouvernement ou d'un membre quelconque de l'une ou de l'autre Chambre, le Pouvoir législatif fédéral (n° 273) déclare « qu'il y a lieu à la révision de telle disposition constitutionnelle qu'il désigne ». Ceci implique deux déclarations identiques : d'une part, celle de la Chambre des représentants et du Sénat ; d'autre part, celle du Roi.

La liste des dispositions soumises à révision cite donc la numérotation de tous les articles qui sont déclarés révisibles par chaque Chambre fédérale ; elle contient aussi la mention de l'objet, voire du sens, de toute disposition *nouvelle* dont l'insertion est projetée à l'occasion de la procédure de révision. La déclaration ne peut préjuger le sens de la révision, bien qu'il soit courant d'y indiquer la direction qu'il faudrait donner à la révision de l'une ou l'autre disposition : de telles directives ne lient pas le Pouvoir constituant dérivé.

La déclaration est adoptée séparément par chaque Chambre à la majorité absolue des présences<sup>74</sup> et des suffrages de ses membres (les abstentions n'étant pas comprises comme « suffrages ») : il n'y a pas de « navette » parlementaire. Ensuite le Roi déclare qu'il y a lieu à révision des mêmes points que les Chambres ont déclarés révisibles.

82 La publication de la déclaration des Chambres fédérales et du Roi<sup>75</sup> au *Moniteur belge* (journal officiel) entraîne de plein droit — c'est-à-dire automatiquement — la *dissolution* des Chambres. Des élections législatives ont lieu dans les quarante jours ; le Roi doit convoquer dans les deux mois les Chambres constituantes issues des élections (par application analogique du dernier alinéa de l'article 46 de la Constitution). Il forme avec elles le Pouvoir constituant dérivé, dont la compétence est limitée aux seules dispositions soumises à révision par les anciennes Chambres et le Roi.

83 L'initiative de la modification d'une disposition constitutionnelle n'est pas réglée par l'article 195 de la Constitution. En pratique, toute *proposition* de modification émane formellement soit de parlementaires, soit du gouvernement (pas du Roi). La section de législation du Conseil d'État n'est pas appelée à donner son avis<sup>76</sup>. Dans *chaque* Chambre, les modifications sont adoptées à la double *majorité (qualifiée)* des deux tiers des présences et des deux tiers des

74 On appelle *quorum* (de présence) le nombre minimum de membres présents exigé pour qu'une assemblée puisse valablement délibérer et prendre une décision.

75 Il est d'usage de donner à la déclaration du Pouvoir législatif fédéral la date de la déclaration royale.

76 Sur le rôle du Conseil d'État à l'égard des projets et des propositions de loi, voir les développements aux nos 209, 212, 213, 467 et 468.

suffrages (les abstentions n'étant comprises comme « suffrages »). Le Roi *sanctionne* les textes ainsi adoptés qui sont ensuite publiés en français, en néerlandais et en allemand au *Moniteur belge* et entrent en vigueur le jour même de cette publication<sup>77</sup>, sauf décision contraire du Constituant dérivé.

Les trois versions linguistiques de la nouvelle disposition constitutionnelle sont également authentiques, sans prééminence d'un texte sur l'autre. Il en résulte qu'en cas de discordance, il y a lieu d'interpréter chaque version à la lumière des autres.

Le Constituant dérivé n'est pas tenu de réviser les dispositions sujettes à révision. Par ailleurs, les Chambres constituantes qui n'auraient pas achevé leur mission au terme de la législature (quatre ans en principe) peuvent voter une nouvelle déclaration de révision, de manière à rendre constituantes les Chambres suivantes.

84 Le système de révision constitutionnelle est très lourd, mais il a le mérite de soustraire cette opération fondamentale à la volonté d'une majorité linguistique ou passagère. Dans les faits, il n'empêche pas le Constituant de réviser la Constitution aussi souvent que nécessaire, mais il le contraint à procéder à des révisions très partielles, sans vision globale de la réforme à réaliser.

## 2. Les précédents

85 La Constitution belge a fait l'objet de plusieurs révisions :

- en 1893 (suffrage universel plural) ;
- en 1920-1921 (suffrage universel pur et simple et représentation proportionnelle) ;
- en 1967-1968 (version néerlandaise de la Constitution, époques de révision constitutionnelle) et en 1969-1971 (surtout première réforme de l'État : consécration de l'autonomie culturelle, prémisses de la régionalisation, techniques de protection de la minorité francophone) ;
- en 1980-1981 et en 1983-1985 (deuxième réforme de l'État et création de la Cour d'arbitrage) ;
- en 1988-1991 (troisième réforme de l'État, succession au trône, version allemande de la Constitution) ;
- en 1993 (quatrième réforme de l'État ; droits économiques et sociaux) ;
- en 1996-2002, en 2003-2007 et en 2007-2010 (cinquième réforme de l'État ; immunités parlementaires et responsabilité pénale des ministres ; services de police intégrés ; statut des magistrats ; juridictions militaires et tribunaux de l'application des peines ; consultations populaires locales ; droits de l'enfant ; égalité des sexes, développement durable ; remplacement de la dénomination de la Cour d'arbitrage par « Cour constitutionnelle » ; etc.).

77 En ce sens : C. Arb., arrêt n° 5/2004 du 14 janvier 2004, B.14.7.

La dernière déclaration de révision a été adoptée par les Chambres le 6 mai 2010 et par le Roi le 7 mai 2010<sup>78</sup>.

Sur les perspectives de réformes institutionnelles contenues dans les deux dernières déclarations, voir X. DELGRANGE, N. LAGASSE et J. VAN NIEUWENHOVE, « De hervorming van de instellingen en de herzieningsverklaring van 2007 », *C.D.P.K.*, 2008, p. 3-38.

## 3. Les limites matérielles et chronologiques de la révision

- 86 a) Toute la Constitution peut être révisée, mais pas en une seule fois. L'article 195 ne dit-il pas textuellement que les Chambres « statuent de commun accord avec le Roi *sur les points soumis à révision* » ? Seulement « les points », ce qui exclut la mise en révision simultanée de l'ensemble des dispositions constitutionnelles.
- b) Il existe des limites chronologiques indubitables. Une révision ne peut être ni entreprise, ni effectuée pendant une régence (du moins en ce qui concerne les dispositions relatives au statut et aux pouvoirs constitutionnels du Roi — Const., art. 197), en temps de guerre<sup>79</sup>, ou dans toute situation qui empêcherait les Chambres de se réunir librement sur le territoire national (Const., art. 196)<sup>80</sup>.
- c) Le même article ne pourrait faire l'objet de plusieurs révisions successives au cours de la même législature, sauf si la modification ultérieure ne touche en rien à la précédente et a un tout autre objet<sup>81</sup>.
- 87 d) La révision doit porter uniquement sur les points soumis à révision. Toute révision implicite d'une disposition non révisable au moyen de la modification d'une disposition soumise à révision serait inconstitutionnelle. En pratique, cette règle n'est pas observée<sup>82</sup>.

78 *Mon. b.* 7 mai 2010, 2<sup>e</sup> éd.

79 Sur le temps de guerre, voir *infra*, n° 368.

80 Il n'est pas exclu que cette impossibilité de réunir les Chambres se rencontre en dehors du temps de guerre. — Il convient d'évoquer en outre l'hypothèse où, le gouvernement expédiant les affaires courantes, le Roi ne peut donner sa sanction à une révision constitutionnelle en cours (sur l'expédition des affaires courantes, voir *infra*, n° 538 et s.).

81 J. VELU, *Droit public*, t. I<sup>er</sup> : Le statut des gouvernants (I), Bruxelles, Bruylant, 1986, p. 174-175 (cité ci-après : *Droit public*). *Contra* : F. DELPÉRÉE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 2000, n° 59, p. 82-83 (cité ci-après : *Le droit constitutionnel*). Voir aussi la note intitulée « Le pouvoir de révision du Constituant est-il limité ? », in rapport DESMEDT, *doc. parl.*, Sénat, sess. 1998-1999, n° 1-1068/3, annexe III, p. 28-31.

82 A. ALEN & F. MEERSCHAUT, « De 'impliciete' herziening van het Grondwet », *Mélanges J. Velu : Présence du droit public et des droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 1992, t. I<sup>er</sup>, p. 259 et s., ici p. 276 ; H. SIMONART, « La révision de la Constitution », dans *La Belgique fédérale* (F. Delpérée, dir.), Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 29-32 ; J.-C. SCHOLSEM, avis sur la proposition de révision de l'article 151, § 5, de la Constitution, in rapport LALLEMAND, *doc. parl.*, Sénat, sess. 1998-1999, n° 1-1121/3, annexe I, p. 33-39 (le nouvel article 151, § 5, modifie le sens de l'article 152 qui était non révisable).

e) Y aurait-il d'autres limites matérielles explicites ? Même si la mort civile « ne peut être rétablie » (Const., art. 18), même si « aucun changement ne peut être apporté » à l'interdiction de réviser certaines dispositions constitutionnelles pendant une régence (Const., art. 197), rien n'interdit de faire figurer ces dispositions parmi les points soumis à révision. Sont de même révisibles conformément à la procédure de l'article 195 les décrets constitutionnels des 18 et 24 novembre 1830<sup>83</sup>, lesquels avaient été laissés par le Congrès national en dehors de la Constitution pour en interdire la modification. Selon la doctrine dominante, cette prétention à la « supraconstitutionnalité » ne peut être admise : le Congrès national ne pouvait conférer à ces décrets une autorité dont il ne disposait pas. Tout au plus aurait-il pu indiquer dans la Constitution que ces décrets étaient irréfornables... sans garantie que cette disposition soit à l'abri d'une procédure ultérieure de révision.

f) Y aurait-il des limites matérielles implicites ? Certains auteurs soutiennent que la souveraineté de l'État et la souveraineté de la Nation dans l'État, étant des présupposés de la Constitution, ne pourraient être affectées ou supprimées par une simple révision constitutionnelle. Cette conception revient à dénier au Constituant dérivé un pouvoir qui n'appartiendrait qu'au Constituant originaire<sup>84</sup>.

#### 4. Vers des assouplissements de la procédure ?

88 Une procédure plus souple pourrait être prévue pour des révisions de la Constitution rendues nécessaires soit par la ratification d'un traité relatif à l'Union européenne – ou, plus largement, de certains traités internationaux –, soit par l'exécution d'obligations découlant du droit de l'Union européenne – ou, plus largement, découlant de certaines règles de droit international –<sup>85</sup>, par exemple en supprimant la dissolution de plein droit des Chambres fédérales et la tenue subséquente d'élections.

83 En ce sens : avis du 15 juillet 1993 de la section de législation du Conseil d'État sur une proposition de loi abrogeant le décret du 24 novembre 1830, *doc. parl.*, Ch., sess. 1992-1993, n° 1036/2.

84 C'est l'opinion d'O. BEAUD dans « La souveraineté de l'État, le pouvoir constituant et le Traité de Maastricht. Remarques sur la méconnaissance de la limitation de la révision constitutionnelle », *R.F.D.A.*, 1993, p. 1045-1068.

85 À l'occasion de l'examen du projet de loi d'assentiment au Traité établissant une Constitution pour l'Europe et du projet de loi portant assentiment au Traité de Lisbonne, l'assemblée générale de la section de législation du Conseil d'État a suggéré d'examiner l'opportunité de compléter l'article 195 par une disposition portant spécifiquement sur des adaptations de la Constitution qui auraient pareil objet (*doc. parl.*, Sénat, sess. 2004-2005, n° 3-1091/1, p. 532, § 8 ; sess. 2007-2008, n° 4-568/1, p. 343, § 11).

On notera que l'article 195 figure dans la liste des dispositions constitutionnelles actuellement révisibles (dernier « point » de la déclaration de révision de la Constitution du 7 mai 2010).

### C. La coordination de la Constitution

89 L'article 198 de la Constitution, adopté le 5 mai 1993 sous le numéro 132, permet au *Pouvoir constituant* de « modifier la terminologie des dispositions non soumises à révision pour les mettre en concordance avec la terminologie des nouvelles dispositions » et d'assurer la concordance des textes français, néerlandais et allemand. La majorité des deux tiers des présences et la majorité des deux tiers des suffrages exprimés sont requises pour l'adoption du texte coordonné. Pour l'essentiel, il y va d'une faculté de *coordonner* le texte initial et ses révisions successives (n° 155).

Cette faculté a été utilisée en 1993 et en 1994, après la quatrième réforme de l'État. La Constitution coordonnée a été sanctionnée le 17 février 1994 par le Roi Albert II ; elle a été publiée au *Moniteur belge* du même jour (2<sup>e</sup> éd.). Une table de concordance a été établie, qui permet de convertir à la numérotation de la Constitution coordonnée les références aux dispositions constitutionnelles contenues dans les lois d'exécution antérieures<sup>86</sup>.

Plus tard, en février 2005, l'article 198 a permis de modifier la terminologie de la Constitution en remplaçant le mot « Conseil(s) » par le mot « Parlement(s) » dans l'ensemble du texte constitutionnel<sup>87</sup>.

## SECTION 2

### LES AUTRES RÈGLES DE DROIT CONSTITUTIONNEL MATÉRIEL

90 Diverses règles de droit constitutionnel matériel ont une autre source formelle que la Constitution : il s'agit pour l'essentiel des lois spéciales (§ 1<sup>er</sup>), mais aussi de quelques dispositions législatives ou réglementaires, voire conventionnelles (§ 2), enfin de principes généraux de droit et – peut-être – de coutumes constitutionnelles (§ 3).

86 On notera à cet égard qu'en vertu de l'article 127, § 3, de la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'État, le Roi est habilité à mettre, « par arrêté délégué en Conseil des ministres, les dispositions des lois en vigueur et leurs arrêtés d'exécution en concordance avec les nouvelles numérotations et subdivision de la Constitution (...) ».

87 Modification introduite le 25 février 2005 (*Mon. b.* 11 mars).